

RÈGLEMENT 1626

BY-LAW 1626

**PROJET DE RÈGLEMENT OMNIBUS –
RÈGLEMENT VISANT À MODIFIER DIVERS
RÈGLEMENTS D'URBANISME AFIN DE
MODIFIER LE MONTANT DES AMENDES**

**OMNIBUS BY-LAW DRAFT – BY-LAW TO
AMEND VARIOUS URBAN PLANNING BY-
LAWS IN ORDER TO MODIFY THE
AMOUNTS OF FINES**

Lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Westmount, dûment convoquée et tenue à l'hôtel de ville le _____, et à laquelle assistaient :

At a regular meeting of the Municipal Council of the City of Westmount, duly convened and held at City Hall on _____, with the following members in attendance:

La mairesse / The Mayor

Christina M. Smith, présidente – Chairman

Les conseillers / Councillors

Matt Aronson
Anitra Bostock
Antonio D'Amico
Mary Gallery
Kathleen Kez
Conrad Peart
Elisabeth Roux
Jeff J. Shamie

ATTENDU QU'un avis de motion portant sur la présentation du présent règlement a été donné au cours de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Westmount, dûment convoquée et tenue le **DATE**;

WHEREAS a notice of motion concerning the presentation of this by-law was given at the special meeting of the Municipal Council of the City of Westmount, duly convened and held on **DATE** ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été présenté lors du dépôt de l'avis de motion le **DATE**, au cours de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville;

WHEREAS a draft by-law was presented upon the tabling of the notice of motion on **DATE**, during the regular sitting of the City Council;

ATTENDU QUE le présent règlement vise à uniformiser les montants des peines associées aux infractions en matière d'aménagement urbain;

WHEREAS this by-law aims to standardize the amounts of penalties associated with offenses related to urban planning;

ATTENDU QUE le présent règlement vise également à modifier le montant des peines en lien avec les infractions relatives à l'abattage d'arbres;

WHEREAS this by-law also aims to modify the amounts of penalties related to offenses concerning the cutting of trees;

Il est donc / It is therefore

Proposé par / moved by : X
Appuyé par / seconded by : X

Il est ordonné et statué par le règlement n° 1626 intitulé « RÈGLEMENT VISANT À MODIFIER DIVERS RÈGLEMENTS D'URBANISME AFIN DE MODIFIER LE MONTANT DES AMENDES » que :

It is ordained and enacted by By-law No. 1626, entitled "BY-LAW TO AMEND VARIOUS URBAN PLANNING BY-LAWS IN ORDER TO MODIFY THE AMOUNTS OF FINES", that:

Article 1

Le règlement n° 1257 intitulé « *Règlement visant à réglementer l'excavation de roc et l'utilisation d'explosifs dans la Ville de Westmount* », tel que modifié par le règlement 1574, est modifié comme suit:

Article 1

By-law No. 1257, entitled "*By-law to Regulate Rock Excavation and Blasting Operations in the City of Westmount*", as amended by By-law No. 1574, is hereby amended as follows:

L'article 9.1 est remplacé par le suivant :

Section 9.1 is replaced by the following:

« Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

"Any person who contravenes a provision of this by-law commits an offence and is liable to a fine.

Dans le cas d'une première infraction si le contrevenant est une personne physique, cette amende est de 1 000 \$. Dans le cas d'une récidive, si le contrevenant est une personne physique, cette amende est de 2 000 \$.

In the case of a first offence, if the offender is a natural person, the fine shall be \$1,000. In the case of a repeat offence, if the offender is a natural person, the fine shall be \$2,000.

Dans le cas d'une première infraction, si le contrevenant est une personne morale, cette amende est de 2 000 \$. Dans le cas d'une récidive, si le contrevenant est une personne morale, cette amende est de 4 000 \$. »

In the case of a first offence, if the offender is a legal person, the fine shall be \$2,000. In the case of a repeat offence, if the offender is a legal person, the fine shall be \$4,000."

Article 2

Le règlement n° 1300 intitulé « *Règlement sur les permis et certificats* », tel que modifié par les règlements 1319, 1341, 1385, 1407, 1419, 1445, 1448, 1452, 1478, 1492 et 1574 est de nouveau modifié comme suit:

Article 2

By-law No. 1300, entitled "*By-law Respecting Permits and Certificates*", as amended by By-laws 1319, 1341, 1385, 1407, 1419, 1445, 1448, 1452, 1478, 1492, and 1574, is hereby further amended as follows:

1. L'article 23 est remplacé par le suivant :

1. Section 23 is replaced by the following:

« Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

"Any person who contravenes a provision of this by-law commits an offence and is liable to a fine.

Dans le cas d'une première infraction si le contrevenant est une personne physique, cette amende est de 1000 \$. Dans le cas d'une récidive, si le contrevenant est une personne physique, cette amende est de 2 000 \$.

Dans le cas d'une première infraction, si le contrevenant est une personne morale, cette amende est de 2 000 \$. Dans le cas d'une récidive, si le contrevenant est une personne morale, cette amende est de 4 000 \$. »

2. L'article 24 est abrogé.

Article 3

Le règlement n°1301 intitulé « *Règlement concernant le lotissement* », tel que modifié par les règlements 1310 et 1574, est de nouveau modifié comme suit:

L'article 5.2 est remplacé par le suivant :

« Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

Dans le cas d'une première infraction si le contrevenant est une personne physique, cette amende est de 1000 \$. Dans le cas d'une récidive, si le contrevenant est une personne physique, cette amende est de 2 000 \$.

Dans le cas d'une première infraction, si le contrevenant est une personne morale, cette amende est de 2 000 \$. Dans le cas d'une récidive, si le contrevenant est une personne morale, cette amende est de 4 000 \$. »

Article 4

Le règlement n°1303 intitulé « *Règlement concernant le zonage* », tel que modifié par notamment les règlements 1309, RCA02 23003, RCA02 23004, RCA04 23018, RCA04 23019, RCA05 23035, RCA05 23036, RCA05 23037, RCA05 23041, 1331, 1331-1, 1353, 1369, 1384, 1392, 1394, 1398, 1406-1,1406-2, 1406-3,1411,1413,1427, 1434,1446,1449,1450,1453, 1456,1467,1468, 1474, 1494, 1500, 1525, 1535, 1539, 1540, 1547, 1559, 1568, 1574, 1578, 1589, 1601 et 1605 est de nouveau modifié comme suit:

In the case of a first offence, if the offender is a natural person, the fine shall be \$1,000. In the case of a repeat offence, if the offender is a natural person, the fine shall be \$2,000.

In the case of a first offence, if the offender is a legal person, the fine shall be \$2,000. In the case of a repeat offence, if the offender is a legal person, the fine shall be \$4,000."

2. Section 24 is repealed.

Article 3

By-law No. 1301, entitled "*By-law Concerning Subdivision*", as amended by By-laws 1310 and 1574, is hereby further amended as follows:

Section 5.2 is replaced by the following:

"Any person who contravenes a provision of this by-law commits an offence and is liable to a fine.

In the case of a first offence, if the offender is a natural person, the fine shall be \$1,000. In the case of a repeat offence, if the offender is a natural person, the fine shall be \$2,000.

In the case of a first offence, if the offender is a legal person, the fine shall be \$2,000. In the case of a repeat offence, if the offender is a legal person, the fine shall be \$4,000."

Article 4

By-law No. 1303, entitled "*By-law Concerning Zoning*", as amended notably by By-laws 1309, RCA02 23003, RCA02 23004, RCA04 23018, RCA04 23019, RCA05 23035, RCA05 23036, RCA05 23037, RCA05 23041, 1331, 1331-1, 1353, 1369, 1384, 1392, 1394, 1398, 1406-1, 1406-2, 1406-3, 1411, 1413, 1427, 1434, 1446, 1449, 1450, 1453, 1456, 1467, 1468, 1474, 1494, 1500, 1525, 1535, 1539, 1540, 1547, 1559, 1568, 1574, 1578, 1589, 1601, and 1605, is hereby further amended as follows:

1. L'article 9.1 est remplacé par le suivant :

« Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

Dans le cas d'une première infraction si le contrevenant est une personne physique, cette amende est de 1000 \$. Dans le cas d'une récidive, si le contrevenant est une personne physique, cette amende est de 2 000 \$.

Dans le cas d'une première infraction, si le contrevenant est une personne morale, cette amende est de 2 000 \$. Dans le cas d'une récidive, si le contrevenant est une personne morale, cette amende est de 4 000 \$.

2. L'article 9.2 suivant est ajouté :

« 9.2 CONTRAVENTIONS À CE RÈGLEMENT DANS LE CAS D'ABATTAGE D'ARBRE

L'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition du présent règlement est sanctionné par une amende d'un montant de 2 500 \$ auquel s'ajoute:

- a) Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 500 \$ et maximal de 1 000 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 15 000 \$;
- b) dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 15 000 \$ et maximal de 100 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe a);

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive.

Article 5

Le règlement n° 1391 intitulé « Règlement de construction », tel que modifié par les

1. Section 9.1 is replaced by the following:

"Any person who contravenes a provision of this by-law commits an offence and is liable to a fine.

In the case of a first offence, if the offender is a natural person, the fine shall be \$1,000. In the case of a repeat offence, if the offender is a natural person, the fine shall be \$2,000.

In the case of a first offence, if the offender is a legal person, the fine shall be \$2,000. In the case of a repeat offence, if the offender is a legal person, the fine shall be \$4,000."

2. The following Section 9.2 is added:

" 9.2 CONTRAVENTIONS TO THIS BY-LAW IN THE CASE OF TREE CUTTING

The cutting down of a tree in contravention of a provision of this by-law shall be subject to a fine of \$2,500, to which is added:"

- a) In the case of tree cutting on an area of less than one hectare, a minimum amount of \$500 and a maximum of \$1,000 per tree illegally cut, up to a total of \$15,000;
- b) In the case of tree cutting on an area of one hectare or more, a fine with a minimum amount of \$15,000 and a maximum of \$100,000 per entire hectare cleared, to which is added, for each fraction of a hectare cleared, an amount determined in accordance with paragraph a);

The amounts specified in the first paragraph shall be doubled in the case of a repeat offence.

Article 5

By-law No. 1391, entitled "*Building By-law*", as amended by By-laws 1439, 1539, and 1574, is hereby further amended as follows:

règlements 1439, 1539 et 1574, est de nouveau modifié comme suit:

L'article 5.2 est remplacé par le suivant :

« Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

Dans le cas d'une première infraction si le contrevenant est une personne physique, cette amende est de 1000 \$. Dans le cas d'une récidive, si le contrevenant est une personne physique, cette amende est de 2 000 \$.

Dans le cas d'une première infraction, si le contrevenant est une personne morale, cette amende est de 2 000 \$. Dans le cas d'une récidive, si le contrevenant est une personne morale, cette amende est de 4 000 \$. »

Article 6

Le règlement n° 1598 intitulé « *Règlement sur la plomberie* » est modifié comme suit :

L'article 1.10 est remplacé par le suivant :

« Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

Dans le cas d'une première infraction si le contrevenant est une personne physique, cette amende est de 1000 \$. Dans le cas d'une récidive, si le contrevenant est une personne physique, cette amende est de 2 000 \$.

Dans le cas d'une première infraction, si le contrevenant est une personne morale, cette amende est de 2 000 \$. Dans le cas d'une récidive, si le contrevenant est une personne morale, cette amende est de 4 000 \$. »

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Section 5.2 is replaced by the following:

"Any person who contravenes a provision of this by-law commits an offence and is liable to a fine.

In the case of a first offence, if the offender is a natural person, the fine shall be \$1,000. In the case of a repeat offence, if the offender is a natural person, the fine shall be \$2,000.

In the case of a first offence, if the offender is a legal person, the fine shall be \$2,000. In the case of a repeat offence, if the offender is a legal person, the fine shall be \$4,000."

Article 6

By-law No. 1598, entitled "*By-law on Plumbing*", is amended as follows :

Section 1.10 is replaced by the following:

"Any person who contravenes a provision of this by-law commits an offence and is liable to a fine.

In the case of a first offence, if the offender is a natural person, the fine shall be \$1,000. In the case of a repeat offence, if the offender is a natural person, the fine shall be \$2,000.

In the case of a first offence, if the offender is a legal person, the fine shall be \$2,000. In the case of a repeat offence, if the offender is a legal person, the fine shall be \$4,000."

Article 7

This by-law shall come into force in accordance with the law.

Christina M. Smith
Mairesse / Mayor

Me Paule Geoffroy Béliveau
Greffière adjointe / Assistant city-clerk

PROJET 1626